



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-183

PUBLIÉ LE 12 MARS 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-02-29-00001 - DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE AU TOUQUET, GERE PAR L ASSOCIATION JULES CATOIRE (2 pages)	Page 3
R32-2024-02-29-00002 - DECISION RELATIVE A LA REDUCTION CAPACITAIRE DE PLACES DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) JEAN STIEVENARD, SITUE A DENAIN, GERE PAR L APEI DE DENAIN (4 pages)	Page 6
R32-2024-02-29-00003 - DECISION RELATIVE A L EXTENSION DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A DENAIN PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « JEAN STIEVENARD » (IME) A DENAIN, GERES PAR L APEI DE DENAIN (4 pages)	Page 11

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-02-29-00001

DECISION PORTANT TRANSFERT
GEOGRAPHIQUE DU SERVICE D EDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)
SITUE AU TOUQUET, GERE PAR L ASSOCIATION
JULES CATOIRE

**DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS
A DOMICILE (SESSAD) SITUE AU TOUQUET, GERE PAR L'ASSOCIATION JULES CATOIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 28 avril 2022 relative à la requalification des places de SESSAD portant la capacité à 25 places ;

Vu la demande réceptionnée le 22 décembre 2023 par l'association Jules Catoire informant du transfert géographique ;

Considérant que les locaux actuels sont mis en vente par les propriétaires ;

Considérant que le transfert géographique du SESSAD est effectué dans de nouveaux locaux situés au 23 avenue du Maréchal Ney – 62630 Etaples-sur-Mer au sein d'une construction neuve ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires ;

DECIDE

Article 1 : L'association Jules Catoire est autorisée à transférer, à compter de la date de la présente décision, le SESSAD du Touquet dans de nouveaux locaux situés à l'adresse suivante : 23 avenue du Maréchal Ney – 62630 ETAPLES-SUR-MER.

Article 2 : La capacité totale autorisée du service reste inchangée, à savoir de 25 places pour enfants et adolescents en situation de handicap, âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience auditive grave ou un handicap cognitif spécifique.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620000109
- Numéro de l'établissement (ET) : 620016618

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Jules Catoire - 10 Rue des Augustines – 62000 ARRAS.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire d'Étaples-sur-Mer.

A Lille, le

29 FEV. 2024

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale


Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-02-29-00002

DECISION RELATIVE A LA REDUCTION
CAPACITAIRE DE PLACES DE L INSTITUT
MEDICO-EDUCATIF (IME) JEAN STIEVENARD,
SITUE A DENAIN, GERE PAR L APEI DE DENAIN

**DECISION RELATIVE A LA REDUCTION CAPACITAIRE DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
(IME) JEAN STIEVENARD, SITUE A DENAIN, GERE PAR L'APEI DE DENAIN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 14 avril 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'IME Jean Stiévenard situé à Denain et portant la capacité à 170 places ;

Vu la demande complète présentée par l'APEI de Denain, représentant légal de l'IME Jean Stiévenard réceptionnée à l'ARS le 02 octobre 2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment des prises en charge souples et modulaires ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

Considérant que la réduction capacitaire de l'IME de 6 places permet d'augmenter la capacité du SESSAD de Denain de 10 places ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'APEI de Denain est autorisée à modifier la capacité de l'IME Jean Stiévenard, situé à Denain, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 170 places à 164 places en semi-internat pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, réparties de la manière suivante :

- 147 places pour des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés,
- 17 places pour des enfants et adolescents présentant un polyhandicap.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590800223
- Numéro de l'établissement (ET) : 590782306

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI de Denain - Parc d'Activités « Les Pierres Blanches » - 1 rue Louis Petit - 59220 DENAIN.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

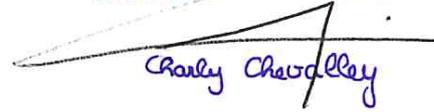
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Madame le maire de Denain.

A Lille, le

29 FEV. 2024

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale



Charly Chevallay

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-02-29-00003

DECISION RELATIVE A L EXTENSION DU
SERVICE D EDUCATION SPECIALE DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) A DENAIN PAR
TRANSFORMATION DE PLACES DE L INSTITUT
MEDICO-EDUCATIF « JEAN STIEVENARD » (IME)
A DENAIN, GERES PAR L APEI DE DENAIN

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A DENAIN PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « JEAN STIEVENARD » (IME) A DENAIN, GERES PAR L'APEI DE DENAIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-France

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 14 avril 2017 relative au renouvellement de l'autorisation du SESSAD situé à Denain et portant la capacité à 50 places ;

Vu la demande complète présentée par l'APEI de Denain, représentant légal du SESSAD de Denain réceptionnée à l'ARS le 02 octobre 2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment des prises en charge souples et modulaires ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension du SESSAD de Denain est réalisé par redéploiement de places de l'IME Jean Stiévenard situé à Denain ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'APEI de Denain est autorisée à étendre la capacité du SESSAD « La Pierre Blanche » situé à Denain, de 10 places par une transformation de 6 places de l'IME Jean Stiévenard à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée du SESSAD est ainsi portée de 50 places à 60 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590800223
- Numéro de l'établissement (ET) : 590806246

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI de Denain - Parc d'Activités « Les Pierres Blanches » - 1 rue Louis Petit - 59220 DENAIN.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Madame le maire de Denain.

A Lille, le

29 FEV. 2024

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



